



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 OCT 2023**  
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ BUNGE**  
implantée zone industrielle portuaire de Brest

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 73-05-AI du 9 janvier 2006 autorisant la société CARGILL FRANCE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration des graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile alimentaire, situé en Zone Industrielle Portuaire de Brest ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 mars 2017 donnant acte à la société BUNGE France de la reprise des installations exploitées par la société CARGILL FRANCE ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2023 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet de mise en demeure transmis par courrier recommandé le 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé précise à l'article 3.1.3 que :

- « les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ;
- les gaz odorants générés par l'établissement sont collectés, canalisés puis, au besoin, traités dans des installations d'épuration appropriées maintenues en permanence en bon état de fonctionnement ; »

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 15 septembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que le dispositif d'injection de soude dans le laveur des effluents atmosphériques n'était pas en fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'injection de soude dans le dispositif de traitement des effluents atmosphériques, les composés odorants qu'ils contiennent ne sont plus neutralisés avant leur rejet ;

**CONSIDÉRANT** que ces effluents peuvent être à l'origine d'odeurs dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a perçu des odeurs dans l'environnement des installations alors que l'exploitant procédait à la trituration de graines de soja moins émissives de composés odorants que les graines de colza traitées en aout 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que le dispositif d'injection de soude ne fonctionne plus depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que ce dysfonctionnement est connu de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions correctives présenté par l'exploitant est fondé sur un diagnostic arrêté en mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que depuis mars 2023, l'exploitant n'a pas pris les mesures nécessaires à la prévention des effets du fonctionnement de ses installations sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** lors qu'il appartient à la société BUNGE FRANCE de prendre les dispositions nécessaires pour remettre en fonctionnement, dans les plus brefs délais, le dispositif de neutralisation des composés odorants présents dans les effluents gazeux des installations de trituration de graines alimentaires ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société BUNGE FRANCE de satisfaire les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 susvisé ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société BUNGE FRANCE est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 modifié susvisé.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUNGE FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de BREST.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

**Destinataires :**

- M. le Maire de BREST
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le Directeur de la société BUNGE FRANCE